

Enquête Publique

Sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société GSE, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'Aéroport 310 Allée de la Chartreuse Montfavet, à Avignon (84140) en vue d'être autorisée, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'Environnement, à exploiter un entrepôt logistique de 120 000 m² sur le territoire de la commune d'ETRECHET, ZAC d'OZANS (36)

Projet présenté par la Société GSE

**Rapport et Conclusions
du Commissaire Enquêteur
*Benoît MICHEL***

Avril-Mai 2016

1. Généralités

La société GSE, dont le siège social est en Avignon (84140), a déposé et obtenu un permis de construire en 2015 sur le site de la ZAC Ozans à Etrechet pour la création d'un bâtiment logistique.

L'enquête présente est préalable à l'autorisation d'exploiter ce bâtiment.

Il s'agit d'un ensemble logistique constitué d'un bâtiment monolithique contenant 12 cellules d'environ 6000 m² chacune, auquel s'adossent les locaux sociaux et bureaux ainsi que quelques espaces techniques (locaux de charge, réserve, sprinklers, etc.).

Le tout représente **120 000 m² bâtis** sur une surface de terrain d'environ 23 ha.

Le bâtiment est ceinturé d'une voie de desserte, de parking et sur un pignon d'un bassin de rétention.

La distribution des voiries périphériques laisse peu de place aux aménagements paysagers et interdit toute « réserve constructive » comme l'indique clairement le plan de masse porté en PC (*annexe p. 24*).

Il convient dès lors d'insister sur les dimensions hors normes d'un tel projet, tenant compte que les difficultés de sa réalisation se mesurent à l'aune de son gigantisme. En ajoutant que cela s'accorde tout à fait à la vocation de la ZAC « OZANS » :

- surface bâtie : 121 600 m²
- volume brut de stockage : 1 400 000 m³
- longueur x largeur : 500 x 250 m
- nombre d'employés annoncés : 300

Les futurs utilisateurs sont aujourd'hui inconnus et le promoteur a opté pour une occupation qui répond à des objets multiples, imposant autorisation ou déclaration de 8 rubriques ICPE, dont certaines portent le rayon d'affichage à 2 kms.

Ce rayon d'affichage touche 5 communes mitoyennes : Etrechet, Châteauroux, Diors, Le Poinçonnet et Déols.

2. Le dossier soumis à enquête

Eléments constitutifs du dossier

Le dossier est présenté conformément aux articles R123-8 et R512-6, soit, en 297 pages :

- une présentation générale,
- une étude d'impact des installations sur l'environnement,
- un volet sanitaire de l'étude d'impact,
- une étude exposant les dangers,
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

suivi de 26 pièces annexées dont l'étude d'impact « Loi sur l'eau » datée de mai 2010 et donc antérieure à la version mai 2011 portée au dossier de DUP de la ZAC « OZANS ».

ainsi que :

- le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- l'avis de l'autorité environnementale du 14 mars 2016.

Observations sur le dossier

Rappel historique

Janvier 2011 : approbation du PLU d'Etretchet – Mention de la future ZAC « Ozans ».

Eté 2011 : enquête publique préalable à la DUP

29 septembre 2011 : approbation par le Conseil communautaire de la déclaration de projet préalable à la DUP ; transmise le 06 octobre 2011

Cette déclaration reprend le résultat de l'enquête publique et propose (IV page 16) comme modifications du projet initial « des modifications mineures portant sur la structuration de l'axe central autour d'un pôle de services, l'optimisation des continuités des corridors pour la reconquête de la biodiversité, le positionnement des bassins et le tracé voie ferrée ».

Aucune modification concernant les « caractéristiques principales des ouvrages les plus importants » (pièce H du dossier porté à l'enquête, repris dans l'Etude d'Impact de 2011 et qui détermine les hauteurs des futurs bâtiments selon les secteurs) n'est indiquée : ce silence maintient *de facto* les prescriptions initiales (12 m de hauteur en zone logistique).

05 décembre 2011 : arrêté déclarant d'utilité publique la création de la ZAC « OZANS », déclaration faite sur la base du dossier d'enquête publique tel que soumis à l'enquête (cf. p2 de l'arrêté du 05-12-2011).

09 février 2012 : Approbation du Cahier des Charges et de Cession de Terrains (CCCT) par le Conseil Communautaire et approbation du modèle CCCT y annexé.

En page 24, à la rubrique 10.5.2 hauteur des bâtiments, le CCCT est en contradiction avec le dossier d'enquête et donc avec la DUP.

Mon commentaire : cette erreur administrative n'implique en rien une remise en question du projet. L'arbitraire des 12 m devant, à mon sens, être rectifié et la Communauté d'agglomération ayant pouvoir de réglementation sur son territoire devra simplement et démocratiquement la corriger et bien sûr l'inscrire au règlement du PLU Etretchet.

3.L'enquête et son déroulement

Préambule

Le Maître d'ouvrage se doit de définir les solutions propres à garantir la sécurité du bâtiment, des personnels et par extension des populations et de l'environnement.

La nature des produits utilisés, stockés ou transformés et leur volumes indiquent leurs incidences éventuelles sur leur environnement. Le rayon d'affichage ICPE gradue la dangerosité des exploitations – en l'occurrence 2 kms.

Chronologie de la demande d'autorisation d'exploiter dans son environnement administratif

Historique

31 janvier 2011	Approbation du PLU (mention de la future ZAC « Ozans »)
05 décembre 2011	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ZAC « Ozans »
30 avril 2015	Dépôt de la demande de permis de construire
18 mai 2015	Dépôt de demande d'autorisation d'exploiter
Septembre 2015	Accord du permis de construire
23 janvier 2016	Lettre du Préfet de l'Indre au Tribunal administratif en vue de la désignation des Commissaires enquêteurs
29 janvier 2016	Désignation des Commissaires enquêteurs
11 février 2016	Arrêté d'ouverture d'enquête
14 mars 2016	Réception de l'avis de l'Autorité environnementale
12 mars 2016	1 ^{ère} parution Nouvelle République
13 mars 2016	1 ^{ère} parution Nouvelle République Dimanche
02 avril 2016	2 ^{ème} parution nouvelle République
03 avril 2016	2 ^{ème} parution Nouvelle République Dimanche

Les dates des permanences

Vendredi 1er avril 2016	14h30 – 17h30 (ouverture de l'enquête)
Samedi 9 avril 2016	09h00 – 12h00
Lundi 18 avril 2016	14h30 – 17h30
Mardi 26 avril 2016	09h00 – 12h00
Mercredi 04 mai 2016	14h30 – 17h30 (clôture de l'enquête)

Participation du public

Personne ne s'est présenté aux cinq permanences, ni n'a envoyé de courrier.

Le Registre est resté vierge de toute inscription et de tout document annexé.

Mon commentaire : la publicité ayant été faite normalement, j'imagine qu'un bâtiment logistique implanté sur une zone d'activité concertée et en espace dédié à la logistique, éloigné de toute habitation n'éveille ni curiosité, ni inquiétude.

Eléments et observations recueillis pendant l'enquête

Le PC fut accordé sur des plans précis qui ne laissent apparaître aucune plateforme extérieure. Ces plans sont portés à l'identique au présent dossier DAE (Plan des réseaux en annexe n° 2 – Plan de RDC en annexe n° 4, etc.).

Ces zones de stockage apparaissent brutalement au dossier DAE, comme destinées à stocker les palettes en rebus. Ces nouvelles données posent deux problèmes :

- l'un d'ordre administratif : conformité au permis de construire, puisqu'elles changent les **Plans de masse, de circulation, de façade et suppriment 4 entrées de plain-pied pour véhicules légers et 4 portes de secours** ;
- l'autre, plus important car touchant la sécurité, nécessite une révision du dossier.

Préalablement au dépôt de PC, une rencontre entre le Maître d'ouvrage et le service de prévention du SDIS fut organisée.

Puis, le SDIS fut saisi pour avis le 29 juin 2015, **soit environ 2 mois après le dépôt de la demande de PC**. L'avis du SDIS fut transmis le 16 décembre 2015, **soit trois mois après l'accord du permis**.

Certes hors délai, cet avis met en avant les difficultés liées aux « dimensions exceptionnelles » de la plateforme logistique, prévoit d'apporter des observations supplémentaires ou modificatives lors de l'étude de la DAE et **conclut à l'insuffisance de la défense externe contre l'incendie.**

Le 11 février 2016, le SDIS reçut un dossier DAE pour information auquel il donna malgré tout réponse le 23 mars 2016. Ce dossier DAE présentant les mêmes difficultés que le dossier PC, le service de prévention, sous forme de « porté à connaissance » précisait ses observations et recommandations et concluait à nouveau à l'insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie.

Notons que les dossiers ne comportaient pas ou peu d'informations sur les plateformes : le premier (PC) était muet, le second (DAE) mentionne sobrement :

- en page 23 dans : « Description et fonctionnement des installations » - 4 aires de stockage extérieur ;
- puis en page 41, le dimensionnement des plateformes en taille, hauteur, volume et poids, les incluant dans la rubrique 1532 ;
- en page 166 et 168, dans la rubrique « Déchets » ;
- en page 169 : « les palettes seront renvoyées aux clients et réutilisées par ceux-ci » ;
- enfin en page 284, il est précisé que les zones de sockage « palettes » ne seront pas sprinklées ;
- en annexe 15 (Analyse préliminaire des risques), page 14, les stockages de palettes sont pris en compte. Et l'on apprend qu'ils sont protégés par un mur séparatif REI 120, et qu'ils font l'objet d'une modélisation en annexe 16.

Ce qui est faux. Ils ne font pas l'objet d'une modélisation en annexe 16. Cette modélisation ne me fût remise que le 29 avril 2016, en toute fin de consultation du public, et à ma demande (je précise que le document porte pour date de création du fichier de données d'entrée : 29/04/2016 à 10h54). (Annexe p. 23.)

J'ai pris l'initiative de présenter cette modélisation au service prévention du SDIS qui m'a confirmé n'en avoir jamais eu connaissance et que les stockages, par leur implantation, risquaient d'interdire totalement l'accès des secours aux bâtiments en cas d'incendie de l'un d'eux, les « effets domino » devenant alors inévitables.

Analyse du dossier

L'analyse du dossier met en évidence de nombreuses incohérences ou oublis « comme il en existe toujours » dans une telle somme d'informations.

- Je retenais pour importantes la non-conformité de CCCT et, bien sûr, les plateformes subrepticement apparues. Classées en rubriques 1532 de la nomenclature, ces « palettes », obéissant aux prescriptions de l'arrêt du 11 septembre 2013, qui les définit précisément comme « *Produits annexes de 2^{ème} transformation du bois stocké en masse* » (Art.2), sont éloignées du bâtiment d'au moins 25 m, cette distance étant ajustée en utilisant la méthode Flumilog (Article 25II).
- Le 14 avril, je consultais le service du SDIS, ayant traité le dossier et fus donc convaincu qu'il manquait au dossier l'étude Flumilog (*annexe p. 22*), spécifiquement, et que donc les palettes en rebus étaient exclues de l'étude de dangers ; cela confirmait aussi que les dossiers précédemment fournis aux différents organismes intervenant dans la procédure (DREAL, DDT, DIRRECTE...) étaient par conséquent non conformes.
- Ce même jour, j'en avertissais la DDCSPP, au cours d'un entretien, mais comme les bonnes relations administratives sont avant tout épistolaires, je dus formuler ma réflexion par écrit.
- Le 18 avril, mon courrier, envoyé par mail à la DDCSPP, indiquait l'urgence pour l'autorité organisatrice d'inviter le Maître d'Ouvrage à prendre contact avec le Commissaire enquêteur (*annexe p.14-15*).
- Le 25 avril, toujours dans l'attente d'une réponse à mon courriel du 18 avril, je rencontrais un représentant de l'aménageur (Châteauroux métropole) concerné par la promotion de la ZAC Ozans en même temps que responsable de la non-conformité du CCCT. **L'erreur des 12 m fut reconnue.** Et, lui faisant part des difficultés du dossier, il fut dit que contact serait pris avec le Maître d'ouvrage.
- Le 29 avril, j'eus enfin la réponse de la DDCSPP à mon courrier du 18 avril (*annexe p. 16-17*). Etrange lettre, dans laquelle on me répond :
 - ✓ quand je mets en cause le Cahier des Charges des Cessions de Terrain pour sa non-conformité à la DUP, que son caractère officiel l'emporte sur cette DUP et ses prescriptions.

- ✓ qu'en matière de sécurité Incendie, l'avis du SDIS, « concluerait » à une défense externe insuffisante, mais hors délai, et donc j'en déduis que le phénomène Incendie respecte scrupuleusement les procédures administratives.
- Enfin, dans mon courrier, je notais l'impossibilité d'implantation de ces plateformes au regard de l'arrêté du 11 septembre 2013, et leur non prise en compte en étude Flumilog. Point majeur qui devait *a minima* susciter interrogation. Or, je fus invité à poursuivre la procédure « enquête publique ICPE » dans les termes définis par l'arrêté préfectoral, le pétitionnaire (maintenu dans l'ignorance des faits), pouvant se manifester « avant le 04 mai 2016 » (qu'il faut traduire au regard du Code de l'environnement par **au plus tard le 04 mai à 17h30** – clôture de l'enquête).
- Le 29 avril après-midi (le même jour) le Maître d'ouvrage me contacte et au cours d'une conférence téléphonique, entend mes remarques, **convient de leur bienfondé** et me communique par voie électronique l'étude Flumilog manquante. (*annexe p. 22*).
- Le 2 mai : je communique ce dernier document au service préventiviste du SDIS. **Etonnement et confirmation de l'« insuffisance » des moyens de défense externe contre l'incendie.**
- 2 mai : nouvel appel du Maître d'ouvrage, toujours en conférence téléphonique, l'entretien porte sur l'article L123-14 et ses conséquences, **le vice du dossier étant maintenant acquis.**
- 4 mai 2016 : Courrier du Maître d'Ouvrage à la DDCSPP demandant la suspension de l'enquête en vertu de l'article L123-14. (*Annexe p. 18*).
- 10 mai : réunion DDCSPP/Commissaire enquêteur portant sur l'analyse de la demande de suspension et de ses motivations. Cette réunion conclut **au bien-fondé de la décision du Maître d'Ouvrage et sur le caractère substantiel de ses motivations.** Ne restait qu'à élaborer l'arrêté de suspension.
- 13 mai 2016 : réponse **NEGATIVE** de la Préfecture à la demande du Maître d'Ouvrage (que je reçus le 19 mai par mail) (*annexe p. 19-20*).

En 5^{ème} et 6^{ème} alinéa, l'auteur se référant à l'entretien du 10 mai 2016 et au courrier de demande de suspension, élude cet entretien dans sa teneur, pour ne retenir que la formulation de la demande : « *la nécessité d'apporter des compléments d'informations* ».

Certes, l'expression tient de l'euphémisme, mais l'article L123-14 prévoit la rencontre avec le commissaire enquêteur, afin, je suppose, d'établir le caractère substantiel des modifications, que le pétitionnaire souhaite apporter. **Ce qui fut fait !**

L'article R-123-22 — eut-il été appliqué — justifiait la demande, je cite « *le dossier d'enquête initial est **complété** dans ses différents éléments, et comprend notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à l'enquête... ».*

Article R 512-33 : « une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 ».

Lequel Article L511-1 : « ... usines, ateliers, dépôts... installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, Qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique.... ».

Page 2 – 1^{er} alinéa : « la demande est parvenue très tardivement ». **Oui**, mais « pendant l'enquête » conformément à l'article L123-14.

Je rappelle que les services de la Préfecture furent alertés oralement pas mes soins dès le 14 avril, puis par écrit le 18 avril (cf. page 8), et le maître d'ouvrage, tenu dans l'ignorance jusqu'au vendredi 29 avril, n'eut que peu de temps pour réagir. Une meilleure réactivité postule que le Commissaire enquêteur eut été convoqué plus tôt et peut-être mieux entendu que lors de l'entretien du 10 mai...

Et tout cela suppose que la demande du Maître d'ouvrage, la rencontre avec le Commissaire enquêteur, la rédaction de l'arrêté de suspension, sa signature et son affichage se font « pendant l'enquête ». Mon sentiment est que le code n'encadre dans le temps que la demande du pétitionnaire. L'enquête résulte de la consultation du public et de la remise du rapport (en l'occurrence le 4 juin 2016, soit 2 mois au total). La suspension permet aussi d'éviter le rendu public d'un rapport basé sur un dossier, pour différentes raisons, non recevable.

Page 2 – 2^{ème} alinéa : à l'article R 512-17 du code de l'environnement, je me permets d'y substituer l'article R123-18 et d'octroyer 15 jours et non pas 12 au pétitionnaire pour la remise de son mémoire.

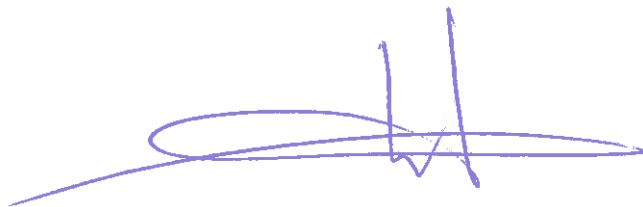
Page 2 – 3^{ème} alinéa : très confus. Où l'on parle de modification du projet quand il ne s'agit que d'une modification du dossier, sans rien changer à l'économie générale du projet ». Et, où je lis que « le dépôt de modifications substantielles n'est pas encadré dans le temps » (SIC – dernières lignes).

L'enquête, quelques temps suspendue dans l'esprit de chacun, a donc repris le 19 mai, date à laquelle je fus informé de la réponse de la Préfecture.

- Rendez-vous fut pris avec le pétitionnaire pour le 25 mai 2016, auquel ont participé le client, l'architecte, le cabinet rédacteur du dossier et le maître d'ouvrage. Deux heures d'explications et remise du procès-verbal.
- Le 06 juin 2016, réception du mémoire du Maître d'ouvrage aux 4 questions contenues dans le procès-verbal. Les réponses à mes questions sont une manière de conclusion à ce rapport. Je laisse à chacun son analyse de ces réponses sans pour ma part les commenter plus avant (*annexe p. 21*).

Je remercie la Préfecture de Châteauroux d'avoir bien voulu m'accorder un délai supplémentaire de 15 jours, ramenés à 14 jours par courriel, pour remettre mon rapport, le dossier déposé en Mairie d'Etretchet et le Registre d'enquête et d'accepter, la date du 18 juin correspondant à un samedi chômé, que je ne les porte — comme il est d'usage dans ce cas — que le lundi 20 juin au matin.

Fait à Saint-Florentin, le 18 juin 2016



Benoît MICHEL
Commissaire Enquêteur

Rapport élaboré sur la base des documents suivants :

- Résumé non technique
- Dossier de demande d'autorisation et ses annexes (05 mai 2015, consolidé le 02 février 2016).
- Avis de l'Autorité environnementale
- Dossier enquête DUP (2011)
- Déclaration d'Utilité Publique (arrêté du 05 décembre 2011)
- PLU Etretchet
- Permis de construire
- Rapport de l'Inspecteur des installations classées sur version dossier consolidé au 11 décembre 2015
- Déclaration de projet (DUP ZAC OZANS) 07 octobre 2011
- Délibération Conseil communautaire (approbation CCCT) du 09 février 2012
- Cahier des Charges de cession de terrains
- Avis du SDIS (PC) 16 décembre 2015
- Porté à connaissance du SDIS (DAE) du 23 mars 2016
- Et accessoirement le Code de l'environnement

Liste des annexes

- Courrier du Commissaire Enquêteur à la DDCSPP du 18 avril 2016
- Réponse de la DDCSPP du 29 avril 2016
- Demande du MO du 4 mai 2016
- Réponse de la Préfecture du 13 mai 2016
- Mémoire Maître Ouvrage du 06 juin 2016
- Modélisation Flumilog
- Plan d'ensemble PC

ANNEXES

Benoît MICHEL
La Chaponnerie
36150 Saint-Florentin
Portable 06

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'INDRE**
Madame Patricia GUILBAUD ESPEIL
Chargée de l'instruction administrative des
Installations classées
Service Protection de l'Environnement
49, boulevard George-Sand
3600 Châteauroux

Par mail

Saint Florentin, le 18 avril 2016

Objet : Enquête publique – GSE OZANS

Madame,

Je viens vers vous dans le cadre de notre enquête, non pas concernant le déroulement de cette dernière mais pour vous informer de deux faits importants, et, à mon sens, déterminants :

1. Le dossier DAE, tel que présenté indique une hauteur des bâtiments de 13 m (avec quelques incertitudes selon les pages), hauteur conforme au permis de construire.
Or, la DUP, en date du 05 décembre 2011, acte de naissance de la ZAC Ozans, prend en compte les prescriptions du dossier d'enquête préalable à la DUP et donc de l'étude d'impact qui indique une limite de 12 m de hauteur des bâtiments en zone logistique.
Cette même limite est reprise dans le même dossier en pièce H (caractéristiques principales des ouvrages les plus importants)...

L'erreur tient sans doute au fait que le dossier DAE actuel s'appuie sur une étude d'impact Ozans titrée « version finale n° 6 » et datée de 2010, qui ne comporte pas de prescription relative à la hauteur des bâtiments.

Cette hauteur est sommairement définie en version d'E.I. « N° 9 » février 2011 et précisée notamment par des éléments graphiques explicites en version d'E.I. « N° 9bis » de mai 2011, telle que portée au dossier d'enquête DUP, et donc la seule valide.

J'ajoute que le demandeur du permis de construire et donc de l'autorisation d'exploiter ne pouvait qu'ignorer ce fait, me semble-t-il, puisque le PLU d'Etrechet n'indique aucune hauteur limite, pour ne pas avoir intégré la DUP. (Décision en Conseil d'état du 27 juillet 2015, précisant la compatibilité entre DUP et PLU — Les règles d'urbanisme de la ZAC sont intégrées au PLU —).

J'ajoute que l'autorité environnementale a instruit une demande sur un dossier non conforme.

2. La DAE aurait dû être déposée le même jour que le PC (article L512.15 du Code de l'environnement) :

- Dépôt PC le 30-04-2015
- Transmission DAE le 18-05-2015 et enregistrée le 20-05-2015.

Je relève cela pour la forme... le fait important que je souhaite soulever ayant trait à la sécurité incendie.

Lors de l'instruction du PC, le SDIS fut consulté pour avis, et conclut à « une défense externe insuffisante » (16 décembre 2015).

Cet avis fut donné sur la lecture du dossier CDROM qui présente un plan de masse appelé dans le dossier DAE plan d'ensemble, sans doute pour avoir dérogé à la règle du 1/500^{ème}.

Ce plan ne prend pas en compte les 4 (quatre) plateformes extérieures de dépôt de palettes.

Ces plateformes sont définies en page 41 du dossier et apparaissent sur différents éléments graphiques au long du dossier, notamment en annexe (études Flumilog d'ailleurs sans y être traitées sans doute parce qu'éléments extérieurs au bâtiment).

Ces plateformes, comme indiquées sur plan et reportées au plan de circulation changent la configuration portée au PC ((disparition des accès plain-pied pour véhicules et surtout risque d'impossibilité de circulation des véhicules de secours en cas d'incendie de l'une d'elles).

L'arrêté du 11 septembre 2013 auquel se réfère le rédacteur du dossier DAE, en II de son article 25, impose un retrait de 10 ou 25 ml des parois du bâtiment.

Bref : ces plateformes, oubliées dans la demande de PC, sont négligées dans la DAE et par leur volume imposent une révision du projet. Une consultation pour avis du SDIS aurait pu éviter cela.

Il est fort probable, Madame, que le Maître d'Ouvrage soit suffisamment ignorant de la procédure d'enquête pour que vous lui conseilliez de se tourner vers l'article L123-14 du Code de l'environnement, les éléments suscités et définis sobrement n'appelant pas à une conclusion positive.

Je suis bien entendu prêt à vous rencontrer pour en discuter.

Vous conviendrez avec moi que sans retour à ce courrier, je ne pourrai qu'aller en bout de cette enquête et que les vices que je perçois dans ce dossier pourront être source de recours administratifs imparables. Le Maître d'Ouvrage peut, à ce stade de l'enquête, décider une révision du projet en respect du code.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Benoît MICHEL
Commissaire-Enquêteur





PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..
SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT.

Monsieur Benoît MICHEL
La Chaponnerie
36150 SAINT FLORENTIN

Châteauroux, le

AVR. 2016

Affaire suivie par : Patricia GUILBAUD-ESPEIL
Téléphone : 02 54 60 38 11
Courriel : patricia.guilbaud-espeil@indre.gouv.fr
Objet : Enquête publique - SETEC
Réf. Régl. : Code de l'Environnement

Monsieur,

Par lettre en date du 18 avril 2016, vous avez attiré mon attention sur le dossier proposé à l'enquête publique, par la société GSE, dont le siège social est à AVIGNON (84140), 310 allée de la Chartreuse Montfavet, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter, un entrepôt logistique, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), à ETRECHET, ZAC d'Ozans.

Vous indiquez, que le dossier, tel que soumis à l'enquête publique ICPE, ne respecte pas les hauteurs de la déclaration d'utilité publique de la ZAC d'Ozans datée du 5 décembre 2011. Par ailleurs, vous mentionnez que les services du SDIS, consultés sur le dossier de demande de permis de construire auraient conclu, le 16 décembre 2016, à « une défense externe insuffisante ».

Les services de la Direction Départementale des Territoires ont été saisis pour avis.

Il en ressort que la compatibilité du projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée doit être examinée au regard des documents officiels de la ZAC, que sont, le cahier des charges et le document de réalisation qui ont été approuvés par délibération du Châteauroux Métropole et annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Étrechet, et non par rapport à l'étude d'impact de la DUP. Le dossier de la ZAC limite la hauteur des bâtiments à 18 m dans les secteurs à dominante industrielle et logistique, secteur où se situe le projet GSE. La limitation à 12 m ne concerne que les petites industries localisées en limite de zone. Avec une hauteur de 13 m, le projet respecte la hauteur autorisée, par les documents d'urbanisme applicables, dans la partie de la ZAC où il est implanté. Par ailleurs, je vous rappelle que ce permis de construire n'étant pas soumis à enquête publique, il ne vous appartient pas, en votre qualité de commissaire-enquêteur, de vous prononcer sur sa validité.

Sur le plan de la sécurité incendie, vous indiquez que l'avis du SDIS du 16 décembre 2015, contenu dans le dossier de permis de construire, conclurait à une défense externe incendie insuffisante. Je vous rappelle que l'instruction du permis de construire n'a pas été réalisée par les services de l'État, mais par Châteauroux Métropole et a conduit à la délivrance du permis de construire, le 16 septembre 2015. L'avis du SDIS, dont vous faites état est donc postérieur à la délivrance dudit permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-21-II, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE a été transmis au SDIS, le 11 février 2016. Dans son avis en date du 29 mars 2016, le service départemental d'incendie et de secours indique que l'analyse du projet, tel que proposé, démontre que l'accessibilité du site aux engins de secours, l'implantation et la défense externe contre l'incendie de ce projet sont insuffisantes. Toutefois, il propose un certain nombre de prescriptions et d'observations relatives à l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie du SDIS et à la défense extérieure contre l'incendie, qui permettront d'obtenir un niveau de sécurité satisfaisant. Vous trouverez, cet avis en date du 29/03/2016, en annexe.

En conséquence, je vous invite à continuer la procédure « enquête publique ICPE », dans les termes définis par l'arrêté préfectoral du 11/02/2016. Bien évidemment, si le pétitionnaire souhaite suspendre l'enquête en cours, il lui appartient de se manifester auprès de mes services avant le 4 mai 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Anne DUEOUR



**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale**

Cité Administrative – CS 30613
Bâtiment A – 3^{ème} étage
36020 CHATEAUROUX Cedex

A l'attention de Patricia GUILBAUD ESPEIL

Avignon, le 04 mai 2016

Projet : Entrepôt 120 000 m² ZAC d'Ozans à Etrechet (36)
Objet : Demande de suspension de l'enquête publique

LA RAR 2C 096 679 2495 7

Madame,

Je fais suite aux échanges que nous avons eus avec Monsieur Benoit Michel, Commissaire enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête publique visant la demande d'autorisation d'exploiter d'un entrepôt de 120 000 m² sur la ZAC d'Ozans à Etrechet (36).

Par la présente, et conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement, nous sollicitons la suspension de l'enquête publique afin d'apporter les compléments d'informations sur notre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Damien Vernier

Directeur du Développement

Copie par e-mail
M. Benoit MICHEL, Commissaire Enquêteur
benoitmiv36@orange.fr

GSE

100, boulevard de la République - 84000 Avignon - France
Tél : +33 (0)4 90 23 74 00 - gsegroup.com
Site : www.gsegroup.com - 02 61 30 48 66 36 5, Avignon - N° 7129 - Immatriculé au RCS



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..
SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT.

Monsieur le Directeur
Société GSE

310, allée de la Chartreuse Montfavet
84140 AVIGNON

Châteauroux, le 13 MAI 2016

Affaire suivie par : Patricia GUILBAUD-ESPEIL
Téléphone : 02 54 60 38 11
Courriel : patricia.guilbaud-espeil@indre.gouv.fr
Objet : demande de suspension d'enquête publique ICPE
Réf. Régl. : Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez fait parvenir, le 4 mai 2016, par courrier électronique, une demande de suspension de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral N° 2016-164-DDCSPP, du 11 février 2016, sur votre demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la ZAC d'Ozans à Etrechet. Vous indiquez vouloir apporter des compléments d'information à votre dossier.

L'article L 123-14-1 du Code de l'Environnement, encadre la suspension de l'enquête publique. Il dispose :

« Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. »

Afin de respecter la procédure, M. Benoît MICHEL, commissaire enquêteur, a été reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le 10 mai 2016.

Dans la mesure où vous avez motivé votre demande par la nécessité d'apporter des compléments d'information à votre projet, votre demande de suspension d'enquête publique ne remplit pas les conditions de fond de l'article L.123-14-1 sus-mentionné, qui n'autorise la suspension d'enquête publique, que dans le cas où le porteur estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à son projet.

Par ailleurs, je constate que votre demande de suspension m'est parvenue très tardivement par rapport à la fin de l'enquête publique (le 4 mai à 16h00 alors que l'enquête publique se terminait le même jour à 17h30). M. Benoît MICHEL, commissaire-enquêteur, n'a pu être entendu dans cet intervalle. Dans ces conditions, je ne saurais garantir la sécurité juridique d'une suspension d'enquête publique arrêtée postérieurement à la clôture de l'enquête publique concernée.

S'agissant de votre volonté d'apporter des compléments d'information, cette possibilité vous est offerte, sans avoir recours à une suspension d'enquête publique : Conformément aux dispositions de l'article R512-17 du code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur doit vous convoquer dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique pour vous communiquer les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un procès-verbal et vous inviter à produire un mémoire en réponse dans les douze jours.

Dans le cas où vous souhaiteriez modifier votre projet, l'article L123-14-II du même code, vous permet, au vu des conclusions que le commissaire-enquêteur rendra au plus tard le 3 juin, d'apporter des changements à votre projet. Si ces changements modifient l'économie générale du projet, ils pourront faire l'objet d'une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans ce cas, avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le projet modifié sera transmis, pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale (Autorité Environnementale). J'attire votre attention sur la jurisprudence constante du juge administratif, qui confirme que seules les modifications qui ne revêtent pas un caractère substantiel peuvent être apportées au projet après l'enquête publique, sans enquête complémentaire. Cette procédure offre plus de souplesse que la procédure de suspension d'enquête publique. En effet, alors que la suspension impose de respecter un délai maximum de six mois pour déposer des compléments, le dépôt de modifications substantielles d'un projet n'est pas encadrée dans le temps, à condition de rester dans des délais raisonnables.

Enfin, je vous rappelle que mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

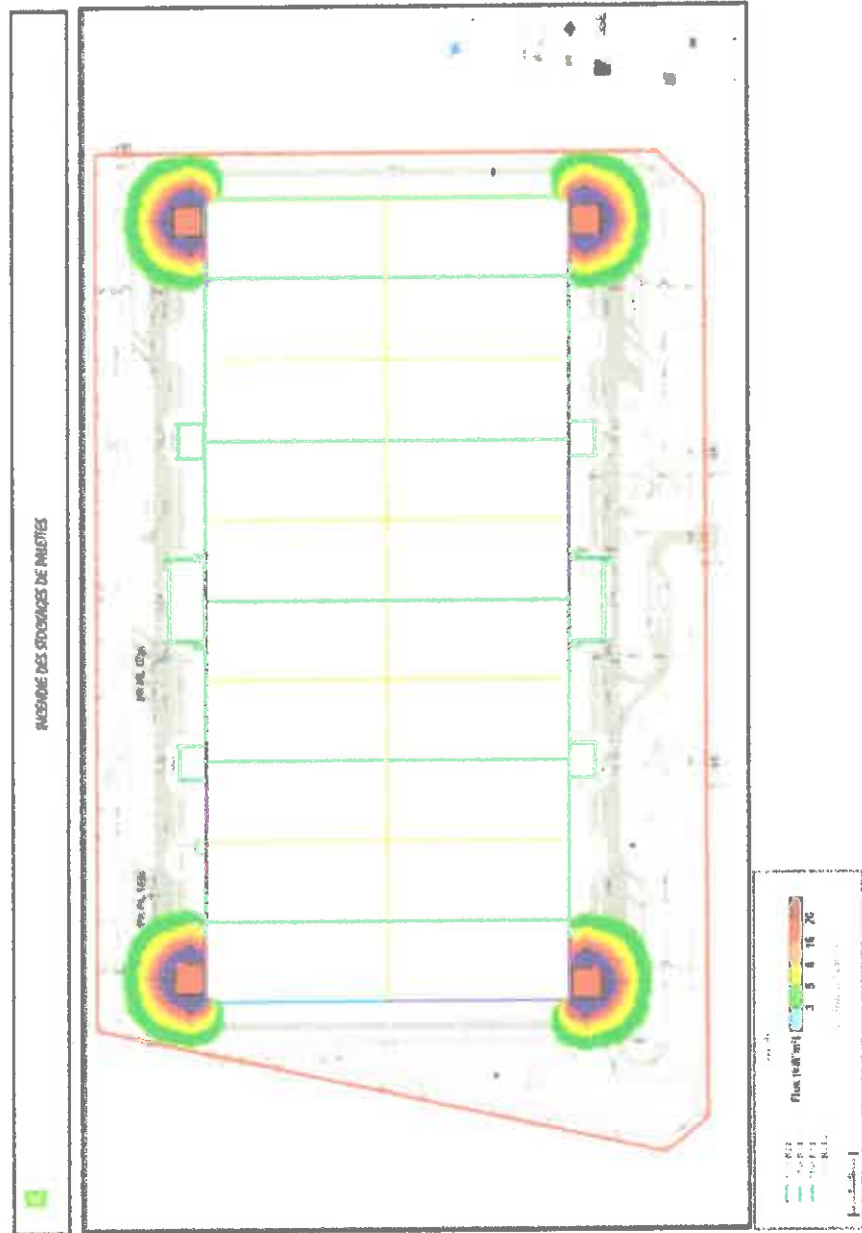
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Observations et questions du commissaire - Enquêteur.	Réponses de la société GSE
<p>Un avis du SDIS émis le 17 décembre 2015 déclare insuffisantes les mesures de sécurité incendie portées au PC</p> <p>Question : en avez-vous eu connaissance et à quelle date ?</p>	<p>Non, nous n'avons jamais eu connaissance de ce courrier jusqu'à notre réunion du 25 mai 2016 dernier</p>
<p>Un porté à connaissance en date du 29 mars 2016 du SDIS pour l'enquête DAE confirme les insuffisances du dossier.</p> <p>Question : en avez-vous eu connaissance ? et si oui, pourquoi n'en tenir aucun compte dans le dossier DAE ?</p>	<p>Non, nous n'avons jamais eu connaissance de ce courrier jusqu'à notre réunion du 25 mai 2016 dernier</p>
<p>Le dossier de demande présente par l'introduction des plateformes « palettes » une révision substantielle des plans du PC. Ce problème de conformité touche les plans de masse, de façade, de rez-de-chaussée et de circulation sans que ceux-ci ne soient rectifiés dans le dossier DAE, hormis sur quelques figures. Ces plateformes ne sont pas modélisées en étude Flumilog sous rubrique 1532, comme le veut l'arrêté du 11 sept. 2013 auquel vous vous référez pourtant.</p> <p>Question : pourquoi cet oubli ?</p>	<p>Le dossier de demande d'autorisation déposé comporte effectivement l'oubli de l'ajout de la modélisation des plateformes « palettes » qui avaient été modélisées et prévues (cf. annexe 15 : Analyse Préliminaire des Risques). Ces modélisations ont été transmises durant l'enquête publique à M. Benoit MICHEL le 29 avril 2016 (mail de Mme MANJONY Laure référence : 16.04.38.LMA)</p> <p>Elles sont rappelées en annexe de ce présent courrier.</p> <p>Les flux thermiques de 3kW/m², 5 kW/m² et 8 KW/m² sont contenus à l'intérieur des limites ICPE du site.</p>
<p>L'intégration nouvelle de ces plateformes, et où qu'elles soient implantées, implique leur approvisionnement en palettes depuis l'intérieur des cellules, auquel s'ajoute un problème de salubrité.</p> <p>Questions : comment organisez-vous ces cheminements pour qu'ils soient sécurisés au sens du Code du travail ?</p>	<p>Les plateformes ne seront pas approvisionnées en palettes depuis l'intérieur du site mais uniquement depuis l'extérieur du site (livraison par camion).</p> <p>Elles permettront d'approvisionner les différentes cellules (circulation extérieure jusqu'à la cellule).</p> <p>Un marquage au sol permettra de signaler les cheminements de circulation à l'extérieur et à l'intérieur des cellules.</p> <p>A noter que des palettes en bois ne sont pas considérées comme générant un problème de salubrité.</p>

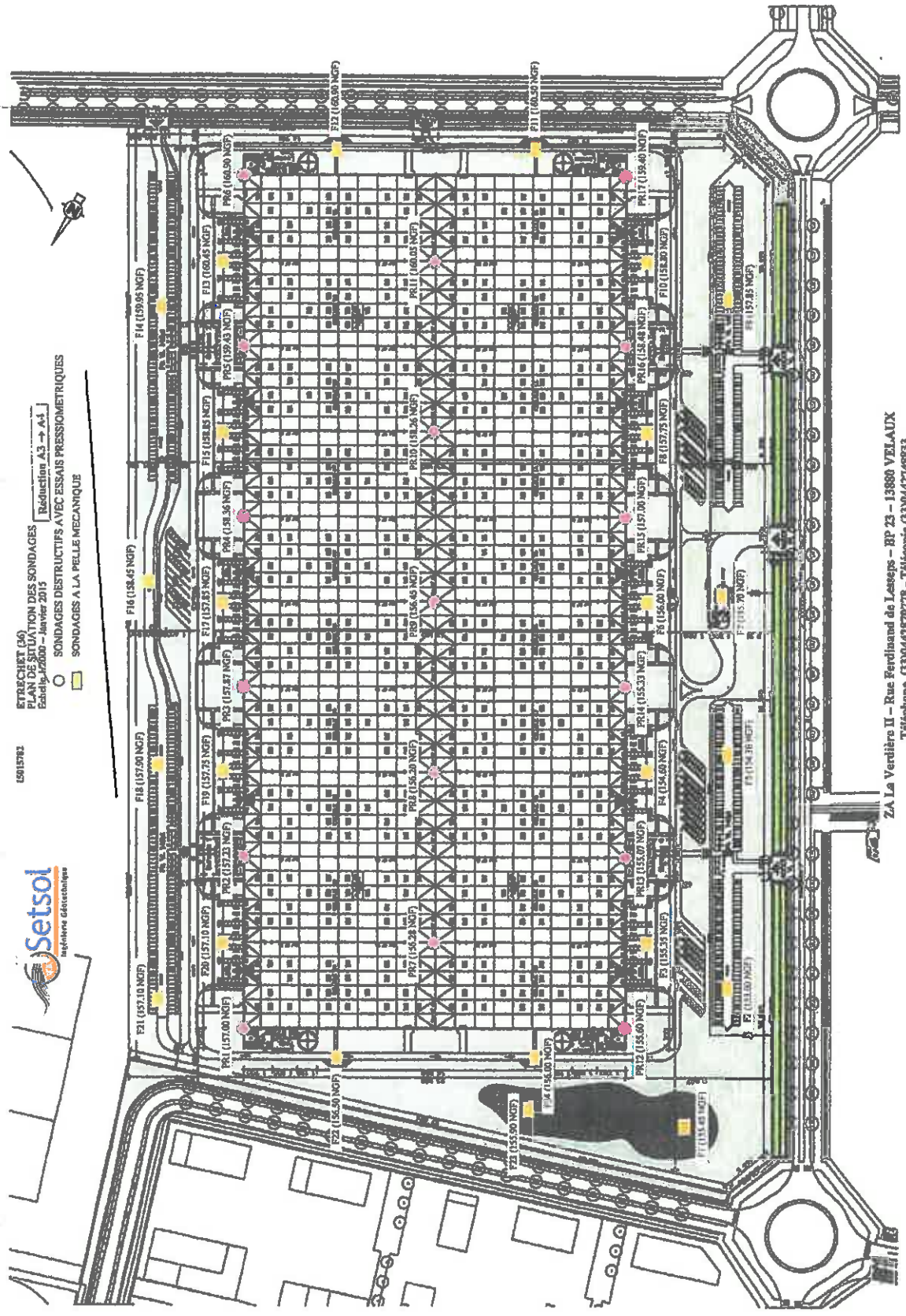


FLUMilog

Interface graphique v. 4.0.0.8
Outil de calcul V4.06

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	LNA
Société :	Kalles
Nom du Projet :	ETRECHET-stockage bureau
Cellule :	stockage palette
Commentaire :	
Date de création du fichier de données d'entrée :	29/04/2016 à 10 34 54
Date de création du fichier de résultats :	29/4/16



ETRECHET (36)
 PLAN DE SITUATION DES SONDAGES
 Etabli le 12/000 - Janvier 2015
 Réduction A3 -> A4

○ SONDAGES DESTRUCTIFS AVEC ESSAIS PRESSIOMETRIQUES
 □ SONDAGES A LA PELLE MECANIQUE

59015782



ZA La Verdrière II - Rue Ferdinand de Lesseps - RP 23 - 13680 VELAUX
 Téléphone 04914497977R - Télécopie 049144746633